



Berne, le 27 septembre 2019

Modification de l'ordonnance sur les obligations militaires

Commentaire des dispositions

Art. 2, al. 2, let. a, ch. 1

Au vu de la modification des art. 12 et 56 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et permettant un recrutement ultérieur, il convient de concrétiser ces dispositions dans l'art. 2, al. 2, let. a, ch. 1 et de les rendre plus aisément applicables.

Art. 4, al 1, let. b

Le renvoi à la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (LPsy)¹ peut être supprimé dans l'al. 1, let. b, étant donné que l'al. 1, let. a, mentionne le domaine de la psychopédagogie qui est plus vaste et englobe implicitement les spécialisations évoquées dans la LPsy.

Art. 5, titre, al. 1, let. f, et 2

Il convient d'adapter le titre de cet article puisqu'il règle, outre l'obligation de servir, d'autres principes et exceptions applicables aux personnes attribuées et affectées à l'armée.

La let. f précise que les personnes attribuées et affectées à l'armée ne peuvent être ni proposées ni promues pour revêtir un grade supérieur.

L'art. 80, al. 2, prévoit uniquement la nomination de soldats, d'appointés, de sous-officiers et de sous-officiers supérieurs au grade d'officier spécialiste. Par contre, les officiers ne peuvent pas être nommés en tant qu'officiers spécialistes. Il doit donc pouvoir être possible, en cas de besoin de l'armée, de proposer les officiers qui ont déjà accompli la durée totale des services d'instruction, disposent des connaissances particulières requises, sont prêts à accomplir un service volontaire et sont attribués à l'armée conformément à l'art. 6 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)² pour revêtir un grade supérieur et de les promouvoir une fois les services d'instruction des cadres effectués. Parmi ces cas de figure, il s'agirait notamment d'un officier libéré des obligations militaires ayant acquis des connaissances lors d'engagements à l'étranger, ou encore d'un officier disposant d'une riche expérience de conduite, exempté du service jusqu'à sa libération des obligations militaires en raison de la fonction de cadre qu'il exerce au sein d'un service de police. L'armée ne peut satisfaire son besoin en connaissances particulières en recourant exclusivement à des officiers astreints au

¹ RS 935.81

² RS 510.10



service ; au contraire, elle doit pouvoir faire ponctuellement appel à des officiers compétents et expérimentés qui ont déjà accompli la durée totale des services d'instruction. En contrepartie, ces officiers doivent pouvoir être proposés et éventuellement promus pour revêtir un grade supérieur.

Al. 2 : à la Confédération, certains postes sont nécessairement liés à une fonction militaire dans l'armée. Les employés civils de l'administration fédérale au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³ qui disposent de connaissances particulières avérées, doivent exercer une fonction militaire correspondant à leur fonction civile et revêtir le grade militaire approprié. Ces personnes attribuées ou affectées à l'armée se voient remettre un grade militaire pour la durée de l'exercice de leur fonction professionnelle sans devoir accomplir le perfectionnement militaire requis. Ainsi, l'employé exerçant la fonction de chef Mobilisation au sein du commandement des Opérations est non seulement engagé par la Confédération, mais encore attribué ou affecté à l'armée, au vu de ses connaissances particulières en logistique. Pendant l'exercice de sa fonction, on lui remettra un grade d'officier supérieur. Voir les dispositions analogues de l'art. 75.

Art. 6, let. a

Dans sa version actuelle, l'art. 6, al. 2, prévoit que les personnes attribuées ou affectées doivent accomplir 240 jours de service d'instruction. L'art. 47, al. 4 précise que les officiers spécialistes accomplissent 240 jours de service d'instruction au maximum après leur nomination. Indépendamment des circonstances de leur nomination au grade d'officier spécialiste (militaire ayant revêtu un grade de la troupe ou personne attribuée ou affectée à l'armée), tout officier spécialiste doit accomplir un service militaire de durée égale, c.-à-d. au maximum, mais pas impérativement 240 jours de service d'instruction après sa nomination.

Art. 10, let. e^{bis}, et 11, al. 3, let. c

Les art. 10, let. e^{bis}, et 11, al. 3, let. c, mentionnent désormais explicitement les informations concernant les possibilités d'accomplir, à titre volontaire, des activités hors du service. L'art. 8, let. c, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires⁴ prévoit en effet que les Suisses dès l'année de leurs 15 ans révolus jusqu'au moment où ils ont accompli l'instruction de base générale dans une école de recrues, mais au plus tard jusqu'à l'année de leurs 22 ans révolus (adolescents) peuvent participer à l'activité hors du service. En évoquant l'activité hors du service dans l'information préalable et lors des séances d'information, l'armée peut attirer l'attention sur cette offre. De plus, l'art. 11, al. 3, let. c, mentionne dorénavant explicitement l'instruction prémilitaire. Conformément à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant

³ RS 172.010

⁴ RS 512.30



l'instruction prémilitaire⁵, les Suisses peuvent être autorisés à suivre des cours d'instruction jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

Art. 11, al. 2

Cette disposition explicite que la convocation à la séance d'information est envoyée une seule fois aux Suissesses non astreintes au service, et non annuellement comme pour les conscrits masculins jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans. Cette pratique correspond à celle des cantons.

Art. 16, al. 3, let. a

À l'instar de la règle applicable aux spécialistes de montagne et aux grenadiers, l'art. 16, al. 3, let. a, prévoit un examen d'aptitude pour les membres de la musique militaire, les conducteurs de chiens et les éclaireurs parachutistes avant attribution définitive à une fonction de recrutement. La durée de cet examen n'est pas fixée dans l'annexe 2, étant donné qu'il s'agit d'une activité purement civile et non d'un service militaire imputable à la durée totale des services d'instruction.

Art. 19, al. 3

L'art. 19, al. 3, fixe dorénavant un terme pour les obligations militaires des personnes recrutées n'ayant pas accompli leur école de recrues avant la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans. Bien que libérées de l'armée, ces personnes restent astreintes aux obligations militaires, doivent continuer de s'annoncer conformément aux art. 25 et 27 LAAM et s'acquittent de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 20, let. c

La présente modification donne l'occasion de corriger l'erreur qui s'est glissée dans la version française.

Art. 21, al. 1, let b, ch. 1

L'actuel art. 21, al. 1, let. b, ch. 1, régle la prolongation des obligations militaires des officiers supérieurs de manière trop rigide. Si un militaire est promu officier supérieur ou entame l'exercice d'une nouvelle fonction peu avant d'atteindre l'âge de 50 ans, il ne pourra guère accomplir les 120 jours de service d'instruction minimaux prévus à l'art. 47, al. 3, avant la limite d'âge, et ne pourra pas non plus respecter le nombre de jours de service à effectuer en l'espace de deux années consécutives précisé à l'art. 62. La modification proposée vise à permettre au besoin à l'armée de continuer

⁵ RS 512.15



de bénéficier des connaissances acquises par des officiers supérieurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 50 ans.

Art. 26, al 1^{bis}

L'exemption du service militaire prévue à l'art. 18 LAAM pour les personnes exerçant des activités indispensables intervient, à l'exception des exemptions d'office visées à l'al. 3, sur demande de l'employeur et de l'employé astreint au service militaire.

Il s'avère que les demandes d'exemption sont souvent adressées au commandement de l'Instruction à brève échéance après que le militaire concerné a déjà été convoqué. Afin que l'armée puisse planifier les effectifs de la troupe et par souci de clarté auprès des requérants, cette disposition précise que la demande d'exemption présentée après l'envoi d'une convocation n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 28, al 2, let c

Le libellé de l'art. 28, al. 2, let. c, est actualisé. Le certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse attestant des compétences visant à assurer des soins infirmiers pratiques n'est aujourd'hui plus délivré et ne saurait plus justifier une exemption du service militaire en ces termes. Au vu de la communication du Conseil de formation de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, ce certificat de capacité conserve toutefois sa validité dans toute la Suisse. Il est reconnu au même titre que le nouveau certificat de capacité d'assistant en soins et santé communautaire lorsque la personne concernée veut suivre des formations complémentaires. Par conséquent, la disposition d'exemption du service concerne le personnel infirmier titulaire d'un diplôme professionnel fédéral délivré ou reconnu par un institut cantonal de formation.

Art. 30, al. 1, let. b

La disposition en vigueur permet d'exempter du service les employés de toutes les entreprises de chemin de fer dès lors que celles-ci sont titulaires d'une autorisation d'accès au réseau. Ces entreprises ne sont toutefois pas tenues d'assurer des transports en situation extraordinaire. En référence à l'art. 2 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays⁶, la nouvelle disposition précise que seuls sont réputés indispensables pour le Réseau national de sécurité dans les situations extraordinaires et peuvent par conséquent être exemptés du service, les employés des entreprises de chemin de fer qui, d'une part, sont titulaires d'une autorisation d'accès au réseau et, d'autre part, assurent régulièrement les services de transport de marchandises servant à l'approvisionnement économique du pays en biens et services vitaux (aussi appelés biens-clés).

⁶ RS 531



Art. 47, al. 1, let. b, ch. 2, 2^{bis}, 5 et 5^{bis}, et d, ch. 3, 3^{bis} et 6, ainsi qu'al. 2 et le commentaire du 3 novembre 2017 concernant l'al. 5

Art. 47, al. 1, let. b, ch. 2, 2^{bis}, 5 et 5^{bis}, et d, ch. 3 et 3^{bis} : malgré le grand intérêt suscité par la fonction, les éclaireurs parachutistes recrutés sont peu nombreux en raison de la sélection fondée sur des critères de sécurité et de qualité, de l'instruction aéronautique préparatoire et des exigences physiques et psychiques requises. La relève annuelle compte de sept à dix militaires. Il découle des directives civiles et militaires très strictes concernant le service de saut en parachute et de l'instruction hautement spécialisée le besoin que les éclaireurs parachutistes nommés en tant que spécialistes en vertu de l'art. 6, al. 2 et 3, en relation avec l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le service de vol militaire (OSV)⁷ accomplissent un nombre de jours de service d'instruction plus élevé que d'autres cadres et puissent être engagés activement dans le service de saut en parachute jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans. Comme les parachutistes accomplissent chaque année de 30 à 34 jours de service d'instruction (cours de répétition, cours technique destiné au maintien de la capacité à sauter en parachute, entraînement militaire individuel, examen à l'Institut de médecine aéronautique), le nombre de jours de service d'instruction passe à 865 pour les sergents et les sergents-chefs et à 1105 pour les officiers subalternes. Ces militaires hautement spécialisés ne devront ainsi pas être libérés de l'obligation d'accomplir le service militaire quatre ou cinq ans après avoir achevé leur école de recrues. Le transfert de connaissances et le maintien des capacités de l'armée sera donc garanti.

Al. 1, let d, ch. 6 : les statistiques actuelles montrent que 90 % des vétérinaires achevant leurs études sont des femmes. Afin d'assurer une relève suffisante, l'armée doit donc convaincre ces femmes d'embrasser la carrière d'officier vétérinaire. En réduisant la durée de l'école de recrues à douze semaines, on compte que davantage de femmes vétérinaires pourront être recrutées. De plus, le raccourcissement de l'école de recrues constitue un bénéfice pour l'armée, étant donné que le nombre de jours de service d'instruction consacrés à des cours de répétition augmentera.

L'al. 2 en relation avec l'art. 109, al. 2 est abrogé, car l'al. 1 s'applique aussi aux sous-officiers de carrière et rend un deuxième alinéa superflu.

Al. 5 en relation avec les art. 21 et 81 (texte destiné à apporter des éclaircissements et une mise au point) : l'al. 5 est maintenu sans changement. En cas de besoin de l'armée, la nomination en tant que spécialiste peut intervenir en tout temps.

Les explications du 3 novembre 2017 concernant l'art. 47, al. 5, en relation avec le commentaire relatif aux art. 21 et 81 retiennent que les militaires ne doivent être nommés en tant que spécialistes, dans leur grade respectif, qu'après avoir accompli leurs services d'instruction. Ce commentaire limite par trop la portée des dispositions et a soulevé des problèmes lors de la mise en œuvre de l'ordonnance. Les explications ne doivent certes servir que d'aide à l'interprétation. Toutefois, la présente mise au point a pour objectif de veiller à ce que les organes chargés de l'application exploitent la marge de manœuvre prévue par le législateur. En fonction du besoin de l'armée, les cadres exerçant des fonctions importantes tels les médecins militaires doivent pouvoir

⁷ RS 512.271



être nommés en tant que spécialistes avant d'avoir accompli la durée totale des services d'instruction. Ils resteront ainsi astreints au service militaire jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans, assureront les soins médicaux de base au sein de l'armée et pourront accomplir la durée totale des services d'instruction.

Art. 53, al. 1, phrase introductive

Dans sa version actuelle, l'art. 53, al. 1, ne désigne pas clairement l'organe responsable de saisir, dans le livret de service et dans le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile, les jours de service imputables accomplis par un militaire de carrière dont les rapports de travail sont résiliés. En confiant explicitement cette tâche au commandement de l'Instruction, la nouvelle disposition apporte une réponse claire à cette question.

Art. 54, al 1, phrase introductive, et let. a et b

La mention du grade de capitaine dans la phrase introductive de l'art. 54, al. 1, comble une lacune. Les officiers subalternes se décidant sur le tard peuvent ainsi avancer au grade de capitaine, bien qu'au vu du nombre de jours de service déjà effectués, ils doivent accomplir un service volontaire afin de participer au cours de répétition requis pour obtenir la proposition conformément à l'art. 72 et de prendre part aux services d'instruction des cadres nécessaires.

Dans sa version actuelle, l'al. 1, let. a et b, règle de manière trop restrictive la possibilité d'effectuer des services d'instruction des cadres volontaires en mentionnant seulement le fait de ne pas avoir encore accompli la durée totale des services d'instruction et l'approbation de la proposition d'avancement. On empêchait ainsi la convocation de militaires à un service d'instruction des cadres lorsqu'ils s'intéressaient à un perfectionnement militaire après avoir accompli la durée totale des services d'instruction. Le nouveau libellé vise à permettre qu'en cas de besoin de l'armée, des militaires ayant accompli la durée totale des services d'instruction dans leur grade actuel et n'ayant pas obtenu une proposition d'avancement approuvée soient néanmoins convoqués en tout temps pour effectuer des services d'instruction des cadres à titre volontaire. Le militaire concerné doit toutefois pouvoir accomplir au moins quatre cours de répétition avec son nouveau grade ou dans l'exercice de sa nouvelle fonction afin d'amortir les frais consentis pour son perfectionnement. De plus, l'employeur du militaire concerné doit donner son consentement. Enfin, les limites d'âge prévues par l'art. 13 LAAM doivent être respectées. Sous le régime actuel, les militaires en service long qui ont déjà accompli la durée totale des services d'instruction et d'autres militaires qui ont déjà terminé ou sont sur le point de terminer leurs services d'instruction ne peuvent plus entamer une carrière de cadres. Au vu des fréquentes difficultés éprouvées dans le recrutement d'un nombre suffisant de cadres, la nouvelle version de la disposition tient à la fois compte du besoin de l'armée et des souhaits des militaires. Le nouveau libellé de l'art. 54, al. 1, constitue une solution « gagnant-gagnant » classique.



Art. 58, al 2, phase introductive, let c, et 3

Al. 2, phase introductive : la présente révision donne l'occasion d'adapter la version française de cet alinéa.

Al. 2, let. c : conformément à l'art. 51 LAAM, les personnes astreintes au service militaire accomplissent des cours de répétition chaque année et, en règle générale, dans leur formation d'incorporation. Le Conseil fédéral fixe la durée et la fréquence de ces cours de répétition pour les militaires chargés de fonctions clés et, à cet égard, il tient compte des besoins de l'instruction, de la disponibilité opérationnelle et des ressources disponibles. Par exemple, l'armée ne peut pas assurer elle-même la formation hautement spécialisée en chirurgie maxillofaciale. Dans toute la Suisse, on ne compte que six instituts offrant cette formation pourtant indispensable pour l'armée. Dans un conflit conventionnel, le 22 % des blessures infligées affecte la tête et la nuque. Le chirurgien maxillofacial représente un atout majeur pour le traitement de ces blessures. De plus, les instituts civils ne peuvent pas garantir la fourniture de telles prestations durant un conflit.

En raison d'un manque de ressources logistiques et matérielles, l'armée ne peut assurer elle-même ni la formation des aspirants dentistes spécialisés en chirurgie maxillofaciale, ni même celle des aspirants pharmaciens destinés à être incorporés dans un bataillon d'hôpital. En uniforme et sous commandement militaire, ces aspirants suivent tout ou partie de leur formation auprès d'instituts civils spécialisés. C'est la seule façon de satisfaire le besoin de l'armée notamment dans ce domaine. La formation des aspirants dentistes spécialisés en chirurgie maxillofaciale se déroule dans un institut civil durant le service pratique et pendant les cours de répétition de manière à garantir le maintien des compétences et la formation complémentaire. La nouvelle version de cette disposition a le mérite de l'indiquer de façon transparente.

Al. 3 : les militaires qui accomplissent un service d'instruction de base, par exemple l'école de recrues, ou un service d'instruction des cadres tel que l'école de sous-officiers ou un service pratique ne doivent pas être convoqués, sans leur accord, à un cours préparatoire de cadres ou un cours de répétition durant la même année. Cette disposition s'applique par analogie aux militaires qui ont dû accomplir un assez long perfectionnement en vue d'exercer une nouvelle fonction. Les objectifs de cette disposition consistent à favoriser l'accomplissement des cours de répétition dans le grade supérieur ou dans l'exercice de la nouvelle fonction et à permettre au militaire d'effectuer davantage de jours de service dans le grade nouvellement revêtu ou dans l'exercice de la nouvelle fonction. L'art. 91, al. 2, let. b, reste inchangé en guise de pendant et donne toujours la possibilité au militaire concerné de présenter une demande de déplacement d'un service d'instruction. En effet, l'art. 58, al. 3, n'a pas exactement le même champ d'application que l'art. 91, al. 2, let. b. Par exemple, lors du transfert d'un militaire en service long au modèle des cours de répétition, seule cette dernière disposition s'applique.



Art. 60, let a et a^{bis}

L'art. 60, let. a, prévoit qu'en vue de leur incorporation dans le détachement de reconnaissance de l'armée, des militaires peuvent être convoqués à un cours de présélection avec possibilité de répéter ledit cours pour une durée de six jours au maximum. Après la réussite du cours de présélection, les militaires concernés sont convoqués à un cours de sélection conformément à l'art. 60, let. a^{bis}. La procédure de sélection complexe est opportune d'un point de vue économique en raison de l'instruction hautement spécialisée donnée et constitue un moyen adéquat de prévenir des départs.

Art. 61, al. 2

La durée d'un cours d'introduction ou d'un service pratique éventuel destinés aux officiers spécialistes nouvellement nommés passe de 5 jours à 19 jours. Il s'agit d'une adaptation à la réglementation en vigueur pour les futurs officiers spécialistes de l'Aumônerie de l'armée, du Service psycho-pédagogique de l'armée et du Service social de l'armée.

Art. 62, al. 1, let a à d

L'art. 62, al. 1, let. a, vise à augmenter légèrement le nombre de jours de service d'instruction à accomplir en l'espace de deux années consécutives. Conformément à l'art. 53 LAAM, les militaires peuvent être convoqués pour la préparation de services d'instruction et pour des travaux de licenciement. Le Conseil fédéral fixe la durée de ces services. L'art. 59 prévoit que les militaires de la troupe peuvent être convoqués à des services d'instruction pour sept jours de service supplémentaires au plus par année. Pour leur part, les sous-officiers, sous-officiers supérieurs et officiers peuvent être convoqués à des services d'instruction pour dix jours de service supplémentaires au plus par année. Étant donné que certains militaires de la troupe, notamment les conducteurs et les aides de cuisine, sont également convoqués pour les cours préparatoires de cadres et qu'il n'est pas toujours possible de compenser ces jours de service supplémentaires par un licenciement anticipé du cours de répétition, ils consacrent parfois quelque 22 jours de service à des services d'instruction. Si ces militaires accomplissent un cours de répétition supplémentaire durant la même année civile, la limite actuelle est dépassée et doit donc être revue légèrement à la hausse.

L'al. 1, let. b, élève la limite supérieure applicable aux cadres par analogie au traitement réservé aux militaires de la troupe et la fait passer de 60 à 69 jours consacrés à des services d'instruction pour les sous-officiers et de 65 à 69 jours pour les sous-officiers supérieurs et officiers subalternes.

L'al. 1, let. c, ne change pas.

L'al. 1, let. d, fixe la durée totale des services d'instruction pour les militaires ayant dépassé les limites d'âge visées à l'art. 13 LAAM s'appliquant aux grades de milice. Cet article prévoit à son al. 1, let. h, que, pour le personnel militaire, l'obligation de servir dans l'armée dure en principe jusqu'à l'expiration des rapports de travail.



Souvent au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée régi par le droit du personnel de la Confédération, le personnel militaire travaille dans les domaines de l'instruction et de la conduite, et effectue divers engagements. Celui-ci doit pouvoir continuer à être engagé dans sa fonction de milice après avoir atteint les limites d'âge fixées par l'art. 13 LAAM. Le nombre maximum de jours de service consacrés à des services d'instruction en l'espace de deux années consécutives est ainsi explicitement fixé.

Art. 63, al 2^{bis}

Conformément au droit en vigueur, les militaires en service long doivent accomplir le solde des jours de service lors d'un cours de répétition ou, si leur demande a été acceptée, dans une école de militaires en service long. Toutefois, l'intégration de militaires en service long ayant seulement quelques jours de service à effectuer dans une formation de cours de répétition serait disproportionnée et presque impossible à organiser. Par conséquent, le nouvel art. 63, al. 2^{bis}, prévoit que les militaires en service long ne doivent plus accomplir les jours de service manqués par exemple pour des raisons professionnelles ou à la suite d'une maladie ou, pour les cadres en service long, à cause d'interruptions de service dépassant la durée prévue à l'art. 30, al. 1^{bis}, LAAM sans faute de leur part. Le quota de jours manqués ne doit pas dépasser 5 % (militaires de la troupe) ou 10 % (cadres). Un militaire de la troupe en service long doit donc accomplir au moins 285 jours sur 300 pour éviter d'être convoqué à nouveau. Eu égard au principe d'égalité face à l'obligation de servir, il consacre encore nettement plus de jours à des services d'instruction qu'un militaire de la troupe ordinaire qui doit en effectuer 245.

Art. 64, al. 3

En raison du report de l'école de recrues d'été d'une semaine, prévu dès 2020, il est nécessaire de réduire de 80 à 75 % la durée minimale de services d'instruction des cadres à accomplir. Cette durée minimale permet aux cadres d'être incorporés dans leur fonction de milice en ayant bénéficié d'une instruction complète. Conformément à la convention signée avec les universités, les écoles supérieures, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques suisses (convention swissuniversities), les cadres qui commencent ou poursuivent des études directement après leur paiement de galons peuvent être libérés du service pratique au plus tôt dans la semaine calendaire 40. Selon le modèle d'instruction actuel, en cas de recours à la convention, un cadre libéré du service pratique dans la semaine 40, ne respecte le pourcentage minimal de 80 % que de justesse. Un report de l'école de recrues d'une semaine rend le respect de cette durée minimale impossible et requiert donc une légère réduction. Les cadres doivent rattraper les jours de service, de même que les contenus manqués, au cours de leurs services d'instruction au sein de leur formation de milice.



Art. 65, al. 1, phrase introductive, et 2

L'art. 65, al. 1, précise que des sous-officiers, des sous-officiers supérieurs et des officiers peuvent aspirer à exercer une nouvelle fonction et pas seulement à revêtir un grade supérieur.

L'al. 2 fixe le délai de base pour l'accomplissement des services d'instruction des cadres à compter de l'approbation de la proposition. Pour le personnel médical militaire, ce délai court à partir de l'obtention du diplôme fédéral. Il s'écoule en effet plus de cinq ans entre l'approbation de la proposition en vue de revêtir un grade supérieur ou d'exercer une nouvelle fonction et la fin des études requises qui durent au moins six ans.

Titre précédant à l'art. 70

Les jours de recrutement ne constituent pas un service d'instruction au vu de l'articulation systématique dans la loi sur l'armée et en référence à l'art. 10, al. 2, LAAM. Ils sont uniquement imputables à la durée totale des services d'instruction, raison pour laquelle, le titre de section doit être adapté.

Art. 70, al. 1, let b, et 2

En relation avec sa phrase introductive, l'art. 70, l'al. 1, let. b, régit la libération anticipée de militaires et non de conscrits. Par contre, la procédure de non-recrutement concerne exclusivement des conscrits. La référence à cette procédure doit donc être supprimée.

Au vu de ce qui précède, l'art. 70, al. 2, prévoit que les conscrits faisant l'objet d'une procédure de non-recrutement en raison de la découverte, lors du recrutement seulement, d'un motif de non-recrutement au sens de l'art. 21 LAAM sont libérés de manière anticipée par les commandants des centres de recrutement.

Art. 78

Conformément à l'art. 78, al. 1, les militaires doivent pouvoir assumer une fonction de cadre par intérim lorsqu'ils ne revêtent pas le grade requis et qu'ils n'ont pas encore accompli l'ensemble de l'instruction exigée. Au sein des Grandes Unités, un candidat à l'exercice d'une nouvelle fonction peut ainsi entamer les services d'instruction des cadres après que ladite fonction lui ait été attribuée par intérim.

L'al. 2 accorde aux cadres exerçant des fonctions par intérim trois ans au lieu de deux pour achever les services d'instruction nécessaires, et ce afin de satisfaire les besoins de l'armée.

Si ces services ne sont pas achevés dans le délai fixé, le commandement de l'Instruction est explicitement chargé d'incorporer à nouveau le militaire concerné dans une fonction correspondant à son grade.



Art. 86, al 1

L'art. 86, al. 1, prévoit que l'avis de service doit être remis au plus tard 21 semaines avant le début d'un service militaire, et non plus exactement 21 semaines avant. En pratique, les militaires ayant déplacé l'accomplissement de l'école de recrues de plusieurs années reçoivent un avis de service une année et non 21 semaines avant la date prévue de leur service, afin qu'ils puissent planifier ce dernier en temps utile. Cette disposition vise à éviter, dans l'intérêt des militaires, des déplacements multiples des services au vu de la limite d'âge fixée pour accomplir les obligations militaires.

Art. 91, al. 2, let. b

La présente modification donne l'occasion de corriger l'erreur qui s'est glissée dans la version française.

Art. 109, titre, al. 1, phrase introductive, let. a^{bis} et d, 2 et 3

Le titre et l'al. 3 prévoient qu'en principe, les militaires promus ou exerçant une nouvelle fonction selon l'ancien droit doivent également accomplir les services d'instruction selon l'ancien droit. Le nouveau libellé vise non seulement une promotion intervenue avant le 1^{er} janvier 2018, mais encore la prise d'une nouvelle fonction avant cette date. Par conséquent, les militaires concernés peuvent être convoqués, pendant quatre à huit ans après leur dernière promotion ou la prise de leur dernière fonction, pour accomplir les services auxquels ils sont astreints conformément à la loi sur l'armée. Ce libellé correspond à celui de l'art. 47, al. 3, qui dispose que les capitaines et les officiers supérieurs pour lesquels aucun perfectionnement n'est prévu pour revêtir un grade plus élevé ou en vue d'exercer nouvelle fonction accomplissent au maximum 240 jours de service d'instruction dans le même grade après leur dernière promotion ou leur dernière prise de fonction, quand bien même on puisse renoncer à une convocation lorsque 120 jours de service ont déjà été accomplis. Le nombre de jours fixé correspond au chiffre retenu par l'ancien droit et permet de garantir la sécurité de la planification tant pour les intéressés que pour l'armée, en prévoyant que l'exercice d'une fonction dure de quatre à huit ans. En introduisant la notion de prise de fonction dans l'art. 109, le législateur veille à la clarté et à la transparence des dispositions transitoires et comble une prétendue lacune.

L'al. 1, let. a^{bis}, complète le libellé de l'art. 109 en mentionnant les appointés-chefs grenadiers et comble ainsi une lacune.

L'al. 1, let. d, complète le libellé de l'art. 109 en mentionnant les sergents éclaireurs parachutistes et comble ainsi une lacune.

L'al. 2 prévoit des exceptions au principe présenté ci-dessus et mentionné à l'art. 109, al. 3. La carrière réglementaire des médecins militaires, des vétérinaires, des dentistes et des pharmaciens en tant qu'officiers subalternes est entrecoupée par des périodes consacrées aux études entre l'école de recrues, l'école de sous-officiers, l'école d'officiers et le service pratique. En comparaison avec les officiers subalternes d'autres armes, ces militaires ont déjà pris cinq ou six ans de retard dans l'accomplissement



des services d'instruction. En règle générale, on ne termine ses études de médecine humaine qu'à l'âge de 26 ans. L'ancien étudiant en médecine effectue donc son premier cours de répétition alors qu'il est âgé de 30 ans au maximum. Les dispositions transitoires actuelles ne permettent pas aux officiers subalternes mentionnés ci-dessus d'effectuer leurs services d'instruction ordinaires découlant de l'art. 109, al. 1, (600 jours) avant d'atteindre la limite d'âge fixée à l'art. 13, al. 1, let. c, LAAM (40 ans). Ces officiers doivent donc accomplir des services d'instruction moins longs prévus par le nouvel art. 47. Contrairement au principe selon lequel l'ancien droit régit autant la promotion que l'accomplissement des services d'instruction, les médecins militaires, vétérinaires, dentistes et pharmaciens ayant effectué leur école d'officiers avant le 31 décembre 2017 et leur service pratique après le 1^{er} janvier 2018 doivent effectuer les services d'instruction prévus par le nouveau droit.

Art. 109a

Conformément à l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée⁸ abrogée le 1^{er} janvier 2018, les militaires qui n'avaient pas encore accompli la durée totale des services d'instruction et n'avaient pas pu être incorporés dans l'armée active pour des raisons d'effectifs étaient considérés comme surnuméraires dans la tenue du contrôle. Comme ils n'ont en général plus été convoqués à des services d'instruction jusqu'à leur réincorporation dans une formation active au 1^{er} janvier 2018, ils se voient imputer un cours de répétition de 19 jours pour chaque année civile passée en tant que militaire surnuméraire et sans avoir été convoqué à un service d'instruction, afin qu'ils puissent accomplir dans les temps la durée totale de leurs services d'instruction.

Les jours de service effectivement accomplis, par exemple lors de rapports, cours de répétition ou cours spécialisés, sont déduits. Si un militaire concerné a, par exemple, effectué dix jours de service au cours d'une année, ces dix jours sont retranchés des 19 jours imputables. Au final, seuls neuf jours de service lui sont imputés. Les jours de service déplacés à la demande du militaire ne lui sont pas imputés. Si un militaire concerné obtient, par exemple, le déplacement de dix jours de service, seuls neuf jours peuvent lui être imputés.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des militaires est en principe incorporé dans l'armée active et convoqué annuellement à des services d'instruction. La problématique réglée par cet article devrait donc bientôt ne plus se poser.

Art. 111, al. 3

Cette disposition vise à assurer que la règle des quotas maxima de 5 % ou respectivement de 10 % mentionnés à l'art. 63, al. 2^{bis}, s'applique aussi aux militaires en service long visés aux al. 1 et 2.

⁸ RS 513.11



Annexe 1

L'annexe 1 mentionne les termes généraux de services d'instruction de base (SIB) et de services de perfectionnement de la troupe (SP trp) utilisés dans les systèmes informatiques de l'armée. Tant l'administration que la troupe font depuis longtemps un usage abondant de ces termes. Ils apparaissent dans le système informatique de planification de l'occupation (BELPLAN), le module de planification de l'armée (APM), la base de données centrales et de référence de l'armée (KERDA) et 40 autres systèmes périphériques, SAP compris.

En reprenant les termes génériques de services d'instruction de base et de services de perfectionnement de la troupe déjà en usage, le nouveau libellé de l'annexe 1 assure, également au niveau de l'ordonnance, la transparence de l'articulation mise en place et de la programmation des systèmes informatiques de l'armée. Ainsi, une reprogrammation coûteuse impliquant une adaptation des termes utilisés dans ces systèmes informatiques devient superflue. Lors de sa prochaine révision, ces termes seront également introduits dans la loi sur l'armée à des fins de cohérence.

Parmi les services d'instruction des cadres, l'école de sous-officiers chefs de cuisine remplace le stage de formation pour chefs de cuisine.

Les services accomplis hors de la formation d'incorporation s'enrichissent, à l'art. 60, let. a, du cours de préselection pour le détachement de reconnaissance de l'armée, qui s'ajoute au cours de sélection pour ledit détachement.

Les reconversions, notamment vers de nouveaux systèmes d'armes, interviennent en principe durant des services d'instruction des formations. Comme une reconversion peut aussi avoir lieu hors de la formation d'incorporation, le nouveau libellé de l'ordonnance mentionne le cours de reconversion en plus du cours d'introduction, du cours technique et du cours de base sous la rubrique des services accomplis hors de la formation d'incorporation.

Annexe 2

Dans l'annexe 2, le stage de formation d'état-major est en principe remplacé par le stage de formation de commandement Grande Unité. Au vu des expériences faites, la durée totale des services d'instruction est légèrement adaptée pour diverses fonctions, et la dénomination de certaines fonctions est intégrée ou adaptée dans l'annexe 2 à des fins d'harmonisation avec le texte du corps de l'ordonnance.

Ch. 1.0 : afin d'assurer le bon déroulement de l'intégralité des écoles de recrues auprès du Centre d'instruction des forces spéciales, toutes les recrues doivent, indépendamment de la fonction exercée, accomplir une école de recrues de la même durée que celle des grenadiers et des éclaireurs parachutistes.

Ch. 1.0 : par analogie à la durée de l'instruction de base suivie par le soldat d'hôpital aspirant médecin et le soldat sanitaire aspirant médecin, la durée de celle suivie par le soldat aspirant vétérinaire passe de 89 à 82 jours.



Ch. 3.0 : étant donné que le stage de formation technique pour chefs mécaniciens sur jets ou hélicoptères ne dure que cinq jours, le nombre minimal de jours consacrés au stage de formation technique a pu être revu à la baisse.

Ch. 4.0 : les sous-officiers aspirant à revêtir un grade de grenadier ou d'éclaireur parachutiste n'ont parfois pas suivi le cours préparatoire pour l'école de sous-officiers grenadiers et éclaireurs parachutistes. En cas de rattrapage de ce cours, la durée du service d'instruction des cadres passe de 26 à 73 jours.

Ch. 4.0 : la durée totale des services d'instruction des vétérinaires qui doivent dorénavant accomplir une école d'officiers, le cours de cadres en service vétérinaire (en lieu et place des cours de cadres en service vétérinaire 1 et 2), le cours préparatoire de cadres et le service pratique dans une école de recrues, dans un centre médical régional ou dans un domaine des Affaires sanitaires est harmonisée avec le libellé de l'art. 47, al. 1, let. d, ch. 7.

Ch. 4.1 et 5.1 : la carrière réglementaire du quartier-maître fait passer le militaire concerné du grade de lieutenant à celui de premier-lieutenant moyennant l'accomplissement d'un service d'instruction de 24 jours, ou du grade de premier-lieutenant à celui de capitaine sans avoir à effectuer d'autres services d'instruction des cadres.

Ch. 5.0 : avant le service pratique, le commandant d'unité est convoqué pour un jour de service supplémentaire en vue de préparer le travail ou de participer au rapport d'appui unité afin que les formations d'application puissent organiser le cours préparatoire de cadres pour le service pratique des commandants d'unité. La durée totale des services d'instruction des commandants d'unité (cours préparatoire de cadres, service pratique et préparation du travail) passe de 131 à 132 jours.

L'ordonnance fixe également la durée des services d'instruction des cadres pour les chefs Services de la musique militaire.

Ch. 5.2 à 5.6 : qu'il ait ou non suivi le cours de perfectionnement adéquat, un commandant d'unité doit pouvoir être promu au grade de major pour autant qu'il ait exercé la fonction de capitaine durant trois ans au moins, que son employeur et lui-même consentent à la promotion et à l'accomplissement des services d'instruction requis et que le besoin de l'armée soit avéré. Cette disposition vise à assurer la relève pour l'occupation de postes dans les états-majors et pour l'exercice de fonctions au sein des états-majors particuliers, ainsi qu'à honorer la prise d'un nouveau commandement par l'octroi d'un grade supérieur. De plus, le militaire promu doit accomplir au maximum 240 jours supplémentaires de service d'instruction et reste donc disponible pour l'armée pendant quatre à huit ans.

Ch. 5.2 : un commandant d'unité doit pouvoir être promu au grade de major lorsqu'il prend le commandement d'une nouvelle unité pour autant qu'il arrive à la fin de la troisième année d'exercice de sa fonction de capitaine, que son employeur et lui-même donnent leur consentement et qu'il ait achevé le stage de formation technique éventuellement requis.

Ch. 5.3 : un commandant d'unité doit pouvoir être promu au grade de major, sans instruction supplémentaire ni changement de fonction, lorsqu'il arrive à la fin de la



troisième année d'exercice de sa fonction de capitaine dans une compagnie d'état-major ou une compagnie logistique (à l'exception des bataillons logistiques), dans une batterie de direction des feux ou une batterie logistique (à l'exception des bataillons logistiques), et que son employeur et lui-même donnent leur consentement.

Ch. 5.4 à 5.6 : un commandant d'unité doit pouvoir être promu au grade de major au terme de la troisième année d'exercice de sa fonction de capitaine et avant d'entamer l'exercice de la fonction d'aide de commandement dans un état-major de corps de troupe, dans un état-major de Grande Unité ou dans un état-major particulier pour autant que lui-même et son employeur donnent leur consentement et qu'il ait achevé l'instruction requise pour la prise de fonction. Sont des états-majors particuliers les formations qui ne disposent d'aucune formation subordonnée et qui ne sont pas elles-mêmes subordonnées à une formation susceptible de générer une relève issue de ses propres rangs.

Ch. 6.0 : en principe, le chef Engagement S3 au sein d'un corps de troupe revêt le grade de major. La promotion à ce grade n'est toutefois permise qu'après l'achèvement du perfectionnement requis.

Ch. 6.1 : en règle générale, les stages de formation techniques durent douze jours. Il existe cependant des exceptions autant vers le bas que vers le haut. Par conséquent, la durée des stages de formation techniques est indiquée avec une fourchette allant de 5 à 19 jours.

Annexe 3

Généralités : la note de bas de page « 1 » vise à préciser que les conditions d'octroi d'une proposition figurant dans l'annexe 3 ne s'appliquent expressément pas au personnel militaire. L'application à ce personnel de la réglementation en vigueur pour les militaires de milice, selon laquelle la proposition doit être octroyée avant que le candidat n'atteigne un âge donné, a causé des problèmes pratiques et a donné lieu à une exception qui est désormais intégrée dans la légende de l'annexe 3.

Ch. 1.1 et 2.1 : les promotions au grade d'appointé et au grade de sergent-chef peuvent être envisagées une année plus tôt que par le passé. En prévision du prochain cours de répétition (CR), un militaire peut devenir appointé au plus tôt à la fin de son premier CR et un sergent peut devenir sergent-chef au plus tôt à la fin de son deuxième CR. On s'assure ainsi que le militaire concerné ayant reçu la proposition à la fin d'un CR soit promu avant le prochain CR, qu'il pourra déjà accomplir en revêtant le grade supérieur. De plus, cette procédure garantit que les promotions sont accordées selon le modèle utilisé pour les militaires en service long.

Ch. 3.3 et 3.4 : le nombre minimum de CR à accomplir avant l'octroi de la proposition est réduit d'une unité dans les deux cas.

Ch. 3.3 à 3.6 : l'âge minimum requis pour revêtir le grade supérieur visé est revu légèrement à la baisse afin que le militaire concerné puisse accomplir au plus tôt son service militaire dans le grade supérieur.



Ch. 4.0 : afin qu'un sous-officier se décidant sur le tard à devenir officier puisse encore revêtir le grade de capitaine, il doit avoir reçu la proposition de perfectionnement avant d'avoir atteint l'âge de 33 ans révolus (actuellement 34 ans révolus) pour accomplir la durée totale des services d'instruction en tant que capitaine avant d'atteindre 42 ans, l'âge limite prévu par l'art. 13, al. 1, let. d, LAAM.

Ch 5.0 : dans la situation actuelle, au moment de la remise du brevet de lieutenant à un médecin militaire, celui-ci a déjà pris sept ans de retard au plus dans l'accomplissement des services d'instruction, en comparaison avec les autres officiers subalternes. Au vu du durcissement de la réglementation régissant les études de médecine, un médecin militaire ne pourra en principe effectuer son service pratique que huit ans après son école d'officiers. Par conséquent, un médecin militaire ayant le profil requis doit recevoir le plus tôt possible une proposition en vue d'exercer la fonction de médecin de bataillon, avant que la carrière civile (chef de clinique, puis médecin-chef) du militaire concerné ne le permette plus.

Ch. 5.1 : comme un quartier-maître revêtant le grade de premier-lieutenant peut souhaiter devenir capitaine, la réglementation applicable à ces cas figure ici (cf. les commentaires concernant les ch. 4.1 et 5.1 de l'annexe 2).

Ch. 6.0 : la promotion est accordée après l'achèvement du stage de formation de conduite Grande Unité et non du stage de formation d'état-major II.

Ch. 6.1 : l'adaptation du libellé des art. 5 et 21 entraîne la modification du présent chiffre. Le critère de l'âge maximum (44 ans) pour l'octroi de la proposition en vue de devenir officier supérieur est donc supprimé.

Annexe 4

Ch. 1 : il convient de mentionner, avec effet déclaratoire, à la fin du ch. 1 de l'annexe 4, la réglementation spéciale applicable aux membres du service de vol visés par l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le service de vol militaire⁹ et par l'ordonnance du DDPS du 4 décembre 2003 sur les membres du service de vol militaire¹⁰. Les prescriptions de détail figurent dans les directives du DDPS du 18 décembre 2017 concernant les services d'instruction requis pour une prise de fonction ou un avancement (DISIFA).

Ch. 3.2 : ajout du grade de premier-lieutenant dans les dispositions dérogatoires concernant l'instruction des cadres et la promotion pour le commandement d'engagement du service de sécurité de la police militaire par analogie à la structure des grades au sein du détachement de reconnaissance de l'armée (cf. ch. 3.1).

Ch. 3.3 : lors de la mise en œuvre du DEVA, le commandement d'engagement du service de sécurité de la police militaire (ancien ch. 3.3) ainsi que le commandement d'engagement de la police militaire, le Centre de compétences de la police militaire et l'État-major du commandement de la police militaire (ancien ch. 3.4) ont été regroupés

⁹ RS 512.271

¹⁰ RS 512.271.1



et sont devenus le commandement de la police militaire. La présentation de l'annexe 4 a été ajustée pour refléter ce regroupement.

Ch 3.4 : l'ancien ch. 3.5, devenu ch. 3.4, ne réglait que les dérogations concernant l'instruction des cadres et la promotion de l'aspirant adjudant sous-officier au sein du détachement d'élimination de munitions non explosées et de déminage. La présentation de ce détachement a été affinée et mentionne d'autres grades visés.

Légende « * » : la dernière phrase de l'actuelle version concernant l'accomplissement par les sous-officiers de carrière de la durée totale des services d'instruction conformément à leur fonction de milice peut être purement et simplement supprimée. Le reste de la légende explicite en outre d'autres abréviations utilisées dans le ch. 3.4.

Ch. 3.5 : le militaire acquiert des connaissances techniques au cours de sa formation professionnelle continue. Le stage de formation technique d'une durée de 5 à 26 jours peut donc être purement et simplement supprimé.

Annexe 5

Généralités : l'articulation systématique et logique de l'ensemble de l'annexe est remaniée.

Ch 2 : au sein de la Base logistique de l'armée comme dans les Forces aériennes, les titulaires de quelques fonctions hautement spécialisées accomplissent les mêmes tâches en tant qu'employés civils qu'en tant que militaires de milice. En leur qualité de spécialistes, ces personnes doivent rester un peu plus longtemps à la disposition de l'armée en vue d'exercer leur fonction de milice.

Ch. 4.15 : en sus de la communication, il doit être fait mention de l'état-major spécialisé de la formation au management, pour l'information et à la communication (MIKA), car ses membres sont engagés pour donner des formations et des cours, ainsi que pour exercer des activités journalistiques au sein de l'armée conformément à l'offre de cours TRANSFER 2019.

Ch. 4.16 : au besoin, les professeurs de langues et les militaires dotés de connaissances linguistiques particulières doivent pouvoir être nommés en tant que spécialistes.

Ch. 4.17 : les militaires travaillant auprès de l'Académie militaire dans l'enseignement et la recherche en commandement, communication, histoire, psychologie, pédagogie, économie et sociologie militaires, menant des études stratégiques et assurant un soutien en vue de la publication d'ouvrages et de la présence dans les médias doivent pouvoir être nommés en tant que spécialistes.

Ch. 4.18 : les militaires ayant les compétences de traiter des géoinformations répondant aux besoins (cartes, illustrations spéciales et vues du terrain, cartes thématiques pour des exercices, des planifications et des formations) et d'assurer l'exploitation des systèmes de géoinformation gérant ces données doivent pouvoir être nommés en tant que spécialistes.

Ch. 4.20 : les membres des états-majors d'ingénieurs des Forces aériennes et les ingénieurs incorporés dans l'état-major du commandement des Opérations fournissent



à l'armée des prestations hautement spécialisées non seulement pour l'instruction, mais également lors d'engagements. En qualité de spécialistes, ils satisfont un besoin important de l'armée.

Ch. 4.21 : des militaires spécialement instruits afin d'utiliser le logiciel principal acquis en 1995 doivent pouvoir être nommés en tant que spécialistes afin d'assurer la préparation et le bon déroulement d'exercices et d'entraînements d'état-major assistés par simulateur au profit des Grandes Unités et des partenaires du Réseau national de sécurité.

Ch. 4.22 : des militaires de l'état-major spécialisé Sport dotés des connaissances nécessaires et ayant suivi les cours requis doivent pouvoir être nommés en tant que spécialistes pour s'occuper de la formation sportive et de l'encouragement individuel au sport.

Ch. 4.23 : tous les militaires exerçant des fonctions de plongeur sont incorporés dans le détachement d'exploitation de la formation d'application du génie / sauvetage / NBC. Ces militaires hautement spécialisés doivent être nommés en tant que spécialistes. Il convient de trouver une ou deux personnes chaque année afin d'assurer la relève des plongeurs militaires.

Ch. 4.24 : les militaires qui ont reçu une formation d'animateur revêtent une grande importance dans les cantons pour la tenue de séances d'information. L'autonomie des cantons et la prise en compte de leurs spécificités, notamment le nombre variable de séances d'information en fonction de la taille du canton, font que certains cantons ne peuvent pas garantir le nombre minimal de jours de service d'instruction à effectuer par année. Les animateurs doivent donc pouvoir être nommés en tant que spécialistes pour que le nombre minimal de jours d'instruction à effectuer ne doive pas être atteint.

Modification de l'ordonnance sur l'administration de l'armée

Afin de rendre le perfectionnement militaire plus attractif, les aspirants officiers et sous-officiers supérieurs auront également droit au transport en première classe lorsqu'ils voyagent aux frais de la Confédération.